



PREFECTURE DU GERS

Direction des Actions Interministérielles et du Développement
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE EQUIP'AERO PRODUCTION A L'ISLE JOURDAIN (32)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 514-1 et L. 514-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 18 novembre 2003 au Directeur de EQUIP'AERO PRODUCTION pour l'exploitation d'une activité de travail mécanique des métaux et alliages au lieu-dit « Labaouette » à l'ISLE JOURDAIN,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 autorisant la société EQUIP'AERO PRODUCTION à régulariser l'exploitation d'une activité de travail mécanique des métaux et alliages et à créer un banc d'essai de moteurs APU en zone artisanale de Rudelle à l'ISLE JOURDAIN,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 16 mai 2007 suite à une visite sur site réalisée le 10 mai 2007 ;

Vu le courrier d'EQUIP'AERO PRODUCTION, en date du 20 juin 2007, demandant un réexamen de la proposition de mise en demeure,

Vu le courrier d'EQUIP'AERO PRODUCTION, en date du 23 août 2007 relatif aux dispositions de la circulaire du 28 janvier 1993,

Considérant qu'il ressort du rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 septembre 2007 que l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre ne s'applique pas aux installations exploitées par la société EQUIP'AERO PRODUCTION,

Considérant par ailleurs qu'il ressort de ce même rapport que la Société EQUIP'AERO PRODUCTION ne respecte pas les prescriptions de son arrêté d'autorisation du 23 mars 2006 et qu'il a été relevé la non-conformité suivante :

- absence d'un dispositif de rétention pour le conteneur d'huile de coupe, d'une capacité de 1000 litres, situé à l'intérieur de l'atelier de fabrication (art. 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006),

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société EQUIP'AERO PRODUCTION, pour l'installation de travail mécanique des métaux et alliages qu'elle exploite sur la commune de l'ISLE JOURDAIN (32), est mise en demeure, **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- mettre le conteneur d'huile de coupe d'une capacité de 1000 litres, situé à l'intérieur de l'atelier de fabrication, sur un dispositif de rétention d'une capacité égale à la capacité maximale dudit conteneur (art. 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006),

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1er, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M le Maire de l'ISLE JOURDAIN, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 2 octobre 2007

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Sébastien JALLET.